

- à titre subsidiaire, annuler et modifier la décision litigieuse de telle sorte que le montant écarté indiqué ci-dessus soit réduit à 1 022 259,46 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que la Commission a enfreint, d'une part, l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil et, d'autre part, l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission, du 21 juin 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader, en raison du fait que, dans la communication qui doit être notifiée à l'État membre conformément aux dispositions susmentionnées, elle n'a ni précisé la prétendue déficience reprochée à la requérante en l'espèce ni indiqué les mesures correctives qui s'imposent afin d'assurer à l'avenir le respect de ladite réglementation de l'Union. Pour cette raison, la communication ne saurait être invoquée pour justifier l'imposition à la Suède de la correction financière forfaitaire litigieuse.

La requérante soutient que la Commission a fondé la décision litigieuse sur des conclusions erronées relatives aux différences découlant de la comparaison du nombre d'erreurs relevées lors de l'utilisation du contrôle par télédétection avec le nombre d'erreurs relevées lors de l'utilisation de la méthode de contrôle classique, à savoir le contrôle sur place. Selon la requérante, la Commission n'est ni parvenue à montrer en quoi consistent les prétendues déficiences ou de quelle façon celles-ci auraient entraîné un risque de préjudice pour le FEAGA. La requérante fait valoir que la Suède a réalisé la sélection des échantillons de contrôle et, pour l'essentiel, l'analyse des risques comme le prescrit l'article 31 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission, du 30 novembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, et, par conséquent, la Suède n'a pas fait courir au FEAGA les risques allégués par la Commission. Ainsi, selon la requérante, la décision de la Commission portant sur une correction forfaitaire de 2 pour cent contrevient à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune et à l'article 52 du règlement n° 1306/2013.

Dans le cas où le Tribunal parviendrait à la conclusion selon laquelle l'analyse des risques n'a pas été effectuée de manière efficace dans le respect de l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1122/2009, la requérante fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il n'existait pas de raison pour que la Commission fasse application d'une correction forfaitaire de 2 pour cent. Ni l'importance de la prétendue infraction, au regard de sa nature et de son ampleur, ni le préjudice financier que l'infraction aurait pu causer à l'Union ne sauraient motiver le montant de 8 811 286,44 euros qui a été exclu du financement de l'Union par la décision litigieuse. La requérante soutient qu'il est possible, en déployant des efforts raisonnables, de déterminer le montant correspondant au risque que l'infraction aurait pu causer. En conséquence, l'application de la correction forfaitaire en cause est contraire à l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013, ainsi qu'aux orientations de la Commission concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEAGA-Garantie, document n° VI/5330/97, et au principe de proportionnalité. De l'avis de la requérante, le montant fixé par la correction forfaitaire doit donc être diminué.

---

### Recours introduit le 17 juin 2016 — CEE Bankwatch Network/Commission européenne

(Affaire T-307/16)

(2016/C 305/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* CEE Bankwatch Network (Prague, République tchèque) (représentant: C. Kiss, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la nullité de la décision contestée de la Commission, du 15 avril 2016, portant la référence Ref. GestDem n° 2015/5866; et
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'applicabilité du règlement (CE) n° 1367/2006 <sup>(1)</sup> aux documents Euratom:
  - le terme «traité» ne devrait pas être compris différemment selon le contexte propre à chaque acte législatif de l'Union, mais devrait revêtir une signification uniforme.
2. Deuxième moyen tiré de l'illégalité de la décision attaquée:
  - l'accès aux documents demandés ne met pas en danger l'intérêt à la sûreté nucléaire parce que la demande d'informations ne touchait pas aux questions de sûreté nucléaire;
  - la défenderesse a violé de manière caractérisée son obligation tirée du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(2)</sup> ainsi que de la jurisprudence applicable de la Cour de fournir des motifs spécifiques pour la non-divulgateion.
3. Troisième moyen tiré de ce que la référence faite par la défenderesse à la protection des intérêts commerciaux est erronée. La défenderesse ne précise pas les considérations d'ordre général sur lesquelles elle fonde la présomption selon laquelle la divulgation des documents demandés nuirait aux intérêts commerciaux:
  - les informations que la défenderesse refuse de communiquer au motif qu'elles portent atteinte aux intérêts commerciaux ne remplissent pas les critères pour être considérées comme des informations commerciales et leur ancienneté n'est pas prise en compte par la défenderesse lors de sa décision concernant la demande confirmative;
  - il existe un intérêt public supérieur à la divulgation des données demandées dans la mesure où l'intérêt du public réside en la divulgation des informations nucléaires.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO L 264 du 25 septembre 2006, p. 13.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43.

---

**Recours introduit le 20 juin 2016 — Foshan Lihua Ceramic/Commission**

**(Affaire T-310/16)**

(2016/C 305/55)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* Foshan Lihua Ceramic Co. Ltd (Foshan, Chine) (représentants: B. Spinoit et D. Philippe, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne